RÈGLEMENT (CEE) N° 514/80 DE LA COMMISSION
du 27 février 1980
instaurant une surveillance communautaire des importations de certains fils de polyester

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 926/79 du Conseil, du 8 mai 1979, relatif au régime commun applicable aux importations (1), et notamment ses articles 7 et 8,

vu le règlement (CEE) n° 925/79 du Conseil, du 8 mai 1979, relatif au régime commun applicable aux importations de pays à commerce d'État (2), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 2532/78 du Conseil, du 16 octobre 1978, relatif au régime commun applicable aux importations en provenance de la république populaire de Chine (3), et notamment son article 6,

après consultation au sein des comités prévus dans lesdits règlements,

considérant que les importations de fils de polyester dans la Communauté se sont accrues au cours des dernières années dans des proportions importantes, c'est-à-dire de 20 116 tonnes en 1976 à plus de 33 000 tonnes pendant les trois premiers trimestres de 1979 ; que, en particulier, les livraisons originaires des États-Unis d'Amérique ont augmenté de 6 794 tonnes en 1976 à plus de 17 000 tonnes pendant les trois premiers trimestres de 1979 ; que, de ce fait, les importations totales ont atteint au troisième trimestre de 1979 une part de marché de plus de 18 % et les seules importations originaires des États-Unis d'Amérique une part d'environ 12 % ;

considérant que ces importations sont souvent effectuées à des prix relativement bas, ayant un effet dépressif sur le niveau des prix et les résultats financiers de l'industrie communautaire ainsi que sur la situation de l'emploi au sein de celle-ci ;

considérant que, compte tenu de l'impact particulier de ces importations sur le marché britannique, la Commission, par le règlement (CEE) n° 387/80, a institué des mesures de protection régionale (4) ;

considérant que, dans cette situation, il est de l'intérêt de la Communauté d'instituer une surveillance communautaire de ces importations ; qu'il convient de fixer à trois mois la période d'utilisation du document d'importation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les importations dans la Communauté de fils de polyester (à l'exclusion des fils de haute ténacité pour pneumatiques et autres usages techniques) correspondant aux codes Nimexe 51.01-23, 25, 26 et 28 sont soumises à une surveillance communautaire selon les modalités prévues par l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2532/78, l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 925/79, l'article 7 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE n° 926/79 ainsi que par le présent règlement.

Article 2

La mise en libre pratique des produits visés à l'article 1er est subordonnée à la présentation d'un document d'importation. Ce document, délivré ou visé par les États membres dans les conditions fixées à l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 2532/78, l'article 6 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 925/79 et l'article 8 du règlement (CEE) n° 926/79, est valable pour une période de trois mois.

Article 3

La colonne 3 de l'annexe 1 du règlement (CEE) n° 926/79 est complétée par la mention « EUR » en regard des codes Nimexe 51.01-23, 25, 26 et 28.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1980.

Par la Commission
Wilhelm HAFERKAMP
Vice-président

(1) JO n° L 131 du 29. 5. 1979, p. 15.
(2) JO n° L 131 du 29. 5. 1979, p. 1.
(3) JO n° L 306 du 31. 10. 1978, p. 1.
(4) JO n° L 45 du 20. 2. 1980, p. 5.